



Pour vivre heureux, vivons capitalisés

La grande révolution fiscale de 2012 a constitué à imposer les plus-values sur titres au barème de l'impôt sur le revenu. Exit donc le prélèvement libératoire de 19 % qui avait le mérite d'être souvent moins élevé que le taux de l'impôt sur le revenu. Vouant récompenser la fidélité des investisseurs actionnaires, la loi de finance suivante a instauré un abattement pour durée de détention.

Nous verrons que ce cadeau tourne au casse-tête et que la gestion d'un portefeuille titre diversifié n'est plus fiscalement possible. La solution consiste donc à recomposer ses actifs vers les solutions de capitalisations afin de les gérer à l'abri de l'impôt.

Les plus-values sont imposées comme des revenus

Rappelons que les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées sur un compte titres ordinaire (**plus-values boursières**) depuis le 1^{er} janvier 2013 sont imposées au **barème progressif de l'impôt sur le revenu** après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention. S'y ajoutent les **prélèvements sociaux** au taux de 15,5 %.

Les titres concernés par ce régime d'imposition sont les actions, les parts de sociétés, les obligations et parts d'OPCVM (Sicav et Fonds communs de Placement). En fait toutes les valeurs mobilières sont concernées par l'application du barème de l'impôt sur le revenu. **Les plus-values imposables** peuvent être réduites des moins-values en report des dix années précédentes non encore utilisées, avant d'être soumises au barème progressif. En contrepartie de l'imposition des plus-values au barème progressif, 5,1 % de la **CSG** supportée par ces plus-values est **déductible** du revenu imposable de l'année de son paiement.

Avec un cadeau de fidélité : un abattement pour durée de détention

Mais nouveauté, depuis le 1^{er} janvier 2013, un **abattement pour durée de détention** vient minorer le résultat fiscal :

Durée de détention	Abattement	Taux maximal d'imposition à l'IR
Avant 2 ans	0%	45%
Entre 2 et 8 ans	50%	22,50%
A partir de 8 ans	65%	15,75%

Seules les actions de sociétés bénéficient de cet abattement. Les **obligations** ainsi que les actions et parts d'**OPCVM monétaires** sont **exclus du champ d'application** de l'abattement pour durée de détention. Les fonds « à formule », les bons de souscription d'actions (BSA) n'en bénéficient pas non plus. Aussi, tous vos fonds de placement ne bénéficient pas de l'abattement : tout dépend de la composition de leur portefeuille. Il faut qu'ils respectent un quota d'investissement de 75 % de leurs actifs en actions ou parts pour être éligibles à l'abattement pour durée de détention. En outre les prélèvements sociaux s'appliquent sur la plus-value dès le 1^{er} euro car l'abattement pour durée de détention n'est pas pris en compte pour déterminer leur assiette. Il en est de même pour la CEHR (Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus) de 4 % due sur la totalité des plus-values sans abattement.

Précisions et astuces

L'abattement s'applique tant aux **plus-values** qu'aux **moins-values** : une moins-value constatée sur des titres détenus depuis plus de deux ans ne sera donc qu'à moitié imputable. Si vous avez réalisé une **mauvaise année boursière**, n'attendez surtout pas 2 ans pour matérialiser la moins value sur les

actions sur lesquelles vous enregistrez des pertes. Vendez-les vite quitte à les racheter immédiatement. Vous dégagerez ainsi une **moins-value totalement reportable sur dix ans**.

Il est généralement admis que la date d'achat soit retenue pour déterminer le **décal de détention**. Que se passe-t-il si vous avez acheté des titres à des prix et des dates différentes ? Concernant le prix de revient la règle demeure celle du « prix moyen pondéré ». Concrètement vous additionnez le montant total de vos achats, frais inclus, que vous divisez ensuite par le nombre de titres vendus pour déterminer le prix moyen d'acquisition.

En cas de revente progressive à des dates différentes, le législateur considère que les titres les plus anciens sont vendus en premier. Autrement dit la règle du « premier entré, premier sorti » s'applique. Malheureusement ce n'est pas toujours dans votre intérêt. Prenons l'exemple d'actions acquises en deux étapes, il y a 7 ans et 3 ans. L'investisseur qui souhaite s'alléger préférerait vendre les plus récents pour ensuite attendre une année pour bénéficier de l'abattement à 65% sur les plus anciens. De toutes les façons, la règle de la date d'acquisition pour déterminer le point de départ du délai de détention, comporte une exception de taille : les OPCVM puisque le délai court à compter du jour où ils se sont mis en conformité avec le quota d'investissement de 75% (au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er}

janvier 2014). Alors pensez à vérifier ce point fonds par fonds !

Enfin, si vous avez d'importantes plus-values réalisez une **donation sur les lignes en forte plus-value surtout si aucun abattement ne vient les minorer fiscalement pour éviter l'imposition des plus-values pour vous et la réduire pour les bénéficiaires**. En effet, quand les bénéficiaires de la donation revendent les titres, c'est le cours des titres au jour de la donation qui sert de référence pour calculer le montant du gain, et non le prix de revient initial des titres ! En revendant immédiatement les titres, les bénéficiaires de la donation échappent donc en grande partie à l'impôt sur les plus-values.

Notre conseil : choisir les enveloppes de capitalisation

Gérer activement un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations n'est fiscalement plus possible dès que l'on gagne bien sa vie, à moins d'admettre de laisser au fisc plus de la moitié des plus-values à chaque arbitrage. Pour tout nouvel investissement, il est donc plus que jamais conseillé de recourir à des structures de capitalisations telles que le PEA ou l'assurance vie. En effet ces enveloppes ont la particularité de ne comporter aucun prélèvement fiscal pendant la phase d'épargne. Il est donc possible d'y réaliser une gestion financière active sans incidence fiscale.

L'assurance vie et les contrats de capitalisation offrent un très large univers d'investissement propre à satisfaire tous les profils d'investisseur, du plus téméraire au plus prudent avec le fonds dit en « euro » à capital garanti. A la différence d'un portefeuille titre, vous pouvez réaliser des arbitrages sans prélèvement fiscal car seuls les retraits génèrent

une fiscalisation des plus-values. Autre abri, le **PEA** apporte aussi une réponse particulièrement adaptée à la dégradation de la fiscalité des plus-values de valeurs mobilières. Son plafond a été relevé à 150 000. Le PEA est obligatoirement composé d'actions de sociétés européennes. Pour être éligibles, les fonds de placement doivent détenir des actions européennes pour 75 % de leurs actifs. Au bout de cinq ans les plus-values réalisées lors d'un retrait sont exonérées d'imposition mais supportent les prélèvements sociaux. En cas de besoin d'argent avant cinq ans, il est possible d'opter pour des prélèvements libératoires. Ils sont de 22,5 % à moins de deux ans, de 19 % entre deux et cinq ans, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux. Pour orienter l'épargne vers les entreprises petites et moyennes, les pouvoirs publics viennent de créer le **PEA PME ETI**. Son plafond de versement est de 75 000€ et présente les mêmes règles de fonctionnement que le PEA classique. La fiscalité privilégiée est une chose mais l'investisseur doit être conscient des risques accrus inhérents aux placements en PME et ETI. Ce segment de valeurs nécessite des connaissances particulières, en raison entre autres des volumes d'échanges plus restreints. Une diversification s'impose, ce qui fait du véhicule OPCVM un outil à privilégier pour celui qui est averti et conscient des risques d'un tel investissement. Enfin, l'investissement dans les PME et ETI doit être réalisé dans une optique de long terme.

Si vous avez des portefeuilles titres, nous vous conseillons de procéder à des arbitrages afin de structurer votre gestion financière dans une enveloppe de capitalisation pour la mettre à l'abri de l'impôt.

107^{ème} Convention Internationale à Tel Aviv

25 DÉCEMBRE AU
2 JANVIER, AU DAVID
INTERCONTINENTAL

Jonathan Mann, Marshall, et son équipe vous attendent pour partager une semaine inoubliable.

TARIFS :

- **Hotel David Intercontinental** : Tarifs privilégiés : **285 \$/nuit** en chambre standard et **385 \$/nuit** en chambre club (inclut l'accès au lounge) sur la base de 7 nuitées

- **Inscriptions à la Convention** : Avant le 25 octobre : **1600 \$ (par couple) - 1000 \$ (par praticien)** Après le 25 octobre : **1750 \$ (par couple) - 1150 \$ (par praticien)** Tarifs incluant les activités au programme.

Renseignements : ao2014.com
Inscriptions auprès de **OFAKIM**, chend@ofakim.co.il

ÉVÉNEMENT
À NE PAS
MANQUER



	Thu Dec 25, 2014 Welcome!	Fri Dec 26, 2014	Sat Dec 27, 2014	Sun Dec 28, 2014	Mon Dec 29, 2014	Tue Dec 30, 2014	Wed Dec 31, 2014	Thu Jan 1, 2015
Morning	9:00-17:00 Convention Registration	07:00-07:30 Breakfast 07:30-09:00 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast	07:00-07:30 Breakfast
Noon	14:00 First-timers meeting	09:00 Opening Meeting 11:00 MAD	Optional tours	11:00 Tour of the Hebrew University (Jerusalem)	12:00- 13:00 Spouses Event	17:00 2015 Convention Preview	Tour of Tel-Aviv University	Farewell Breakfast
Evening	19:00 Welcome Buffet Dinner - Oriental Style	19:00 Traditional Jewish Shabbat Dinner	19:00 Foundation Dinner (Students Event)		19:00 Honors Night		19:00 New Year's Eve Party	
Late Night				Hospitality	Hospitality	Hospitality		